

Loi fédérale sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance, LCA)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 122, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 23 juin 2008²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 2008³,

arrête:

I

La loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴ est modifiée comme suit:

Art. 54

Changement de
propriétaire

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après qu'elle a eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

⁴ Les art. 28 ss s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 1 RS 101
- 2 FF 2008 7009
- 3 FF 2008 7019
- 4 RS 221.229.1

Loi fédérale sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance, LCA) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.09.2008
Date	
Data	
Seite	7017-7018
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 115

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.